



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**

11 Laurier St./11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT

MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT / CE DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Special Projects/Projets Spéciaux

11 Laurier St./11, rue Laurier

Place du Portage/, Phase III

Floor 10C1/Étage 10C1

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Title - Sujet RELOCATION ASSISTANCE - CAF	
Solicitation No. - N° de l'invitation W6369-150002/A	Amendment No. - N° modif. 003
Client Reference No. - N° de référence du client W6369-150002	Date 2016-03-23
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZL-106-29862	
File No. - N° de dossier 106zl.W6369-150002	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-04-15	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Sanford, Gordon	Buyer Id - Id de l'acheteur 106zl
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-4291 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Invitation W6369-150002/A

Modification 003

Cette modification à l'invitation a été soulevée afin de:

1. Fournir les réponses aux questions relatives à l'invitation tel que détaillé à la section A, et
2. Modifier l'invitation tel que détaillé à la section B.

SECTION A: QUESTIONS ET RÉPONSES

No.	Question	No.	Réponse
Q73	<p>Annexe A 5.1.18. f (page 102) Processus de règlement ou de griefs liés à la réinstallation. L'entrepreneur doit traiter toute demande de règlement déposée en raison de politiques administratives des FAC, comme celles concernant les processus de règlement ou de grief liés à la réinstallation. A - Quel est le volume escompté de règlements et de griefs annuellement? B - Que représente le travail exigé pour respecter les directives de traitement du responsable technique (RT) liées au règlement et aux griefs?</p>	A73	<p>Oui, l'entrepreneur doit traiter toute demande de règlement déposée en raison de corrections ou de modifications apportées à un dossier déjà rempli par l'entrepreneur, conformément aux politiques administratives des Forces armées canadiennes telles que celles concernant les processus de règlement ou de grief.</p> <p>A : Par le passé, environ 650 dossiers par année ont dû être modifiés en raison de rapports d'exception (processus de règlement ou de grief). La divulgation de ces données ne représente pas un engagement du Canada ni ne représente un aperçu d'un usage futur anticipé.</p> <p>B : Si le responsable technique demande à l'entrepreneur de traiter une décision rendue à l'égard d'un règlement ou d'un grief, l'entrepreneur doit apporter les modifications nécessaires. Les modifications à apporter ou les tâches à effectuer au dossier varieront selon les indemnités de réinstallation accordées.</p>
Q74	<p>Partie 4, pièce jointe 1, paragraphe 1.2, no C5 (page 34) – Carte de réinstallation. Des points peuvent être obtenus si le système de carte de réinstallation est utilisé pour d'« autres clients » (et qu'il n'est pas en cours d'élaboration ou de planification), et des points supplémentaires peuvent être obtenus en fonction du nombre de « clients » auprès desquels la carte est utilisée. La signification du terme « client » n'est pas</p>	A74	<p>Le guide de cotation sera modifié comme suit :</p> <p>Pour le système de carte :</p> <p>20 points – actuellement utilisée pour tous les droits et dispositions de réinstallation autorisés ou une partie de ces derniers avec d'autres clients externes à l'organisation soumissionnaire (c.-à-d. ni parents ni associés à celle-ci).</p> <p>Pour l'expérience de la carte :</p>

	<p>claire dans ce contexte, étant donné que les soumissionnaires pourraient confier en sous-traitance, à un fournisseur de services spécialisés, la mise en place d'un système de cartes de réinstallation.</p> <p>Veillez confirmer que le terme « clients » renvoie dans ce contexte aux utilisateurs du système de carte de réinstallation proposé, et que ces utilisateurs sont externes par rapport au fournisseur du système en question.</p>		<p>10 points – utilisée avec cinq clients externes à l'organisation soumissionnaire ou plus (c.-à-d. ni parents ni associés à celle-ci);</p> <p>5 points – utilisée avec 3 à 4 clients externes à l'organisation soumissionnaire (c.-à-d. ni parents ni associés à celle-ci); ou</p> <p>1 point – utilisée avec 0 à 2 clients externes à l'organisation soumissionnaire (c.-à-d. ni parents ni associés à celle-ci)</p> <p>Voir les modifications apportées à l'appel d'offres dans la section B ci-dessous.</p>
Q75	<p>Annexe A EBO 1.8 Politiques/mises à jour de processus/révisions (page 72).</p> <p>Les FAC sont en train de revoir le Programme de réinstallation intégrée des Forces canadiennes (PRIFC) 2009-2014 et l'on prévoit que la nouvelle politique de réinstallation sera publiée très bientôt suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de DP des FAC. Toutefois, les soumissionnaires doivent présenter une soumission financière qui se base sur la politique de réinstallation actuelle.</p> <p>A - Comment le Canada indemniserait-il l'entrepreneur pour le travail additionnel qui résulte d'une révision de la politique de réinstallation?</p> <p>B - Si la politique de réinstallation révisée réduit le travail de l'entrepreneur, comment le Canada va-t-il répondre à cette situation?</p>	A75	<p>A et B : Il n'y aura aucune autre compensation financière fournie à l'entrepreneur pour les modifications apportées à la politique du PRIFC. Des modifications sont continuellement apportées à la politique et font partie des frais d'administration fermes tout compris.</p> <p>Selon l'article 1.8 de l'Énoncé des besoins, l'entrepreneur doit mettre en œuvre toutes les mises à jour à la date donnée par les Forces armées canadiennes. En cas de révision majeure d'une politique, qui inclut l'intégration de plusieurs modifications, une période de transition de 3 mois sera fournie.</p> <p>Selon l'article 1.2, la divulgation de ces données ne représente pas un engagement du Canada ni ne représente un aperçu d'un usage futur anticipé.</p>
Q76	<p>Annexe A EBO 4.1.10 Conclure et gérer des marchés de sous-traitance avec les FST (page 79).</p> <p>EBO 4.1.10 énonce, en partie, que :</p> <p>« L'entrepreneur doit conclure et gérer divers marchés de sous-traitance avec les FST pour les services suivants : agents immobiliers, avocats, notaires, inspecteurs en bâtiment, évaluateurs résidentiels et agences de location. » Cette exigence comprend la prise de dispositions pour tous les FST requis à moins d'indication contraire du membre des FAC (les caractères gras sont</p>	A76	<p>Le titre de la section sera modifié comme suit :</p> <p>4.1.10 Établir et gérer des marchés de sous-traitance avec les FST</p> <p>La deuxième phrase du premier paragraphe (« Cette exigence comprend la prise de dispositions pour tous les FST requis à moins d'indication contraire du membre des FAC. ») sera supprimée.</p> <p>Consultez la Section B ci-dessous pour connaître les modifications à l'appel d'offres.</p>

	ajoutés pour la clarté). Cependant, « prise de dispositions » n'est pas définie. Au-delà du travail précisé dans la première phrase de l'EBO 4.1.10, qu'est-ce qui est impliqué dans la « prise de dispositions pour tous les FST », étant donné que le membre des FAC contactera, communiquera avec, et payera des factures directement aux FST?		
Q77	Annexe A EBO 5.1.7.b, EBO 5.2.10 Présentation du rapport de dépenses, résumé des dépenses et demande de remboursement de réinstallation finale. Cet article de l'EBO requiert que l'entrepreneur fournisse l'information au membre des FAC sur la « préparation de la présentation du rapport de dépenses, du résumé des dépenses et de la demande de remboursement de réinstallation finale. » Toutefois, il n'y a pas d'explication sur ces documents et sur le travail qui est requis par l'entrepreneur ou par le membre des FAC pour les remplir. A - Veuillez définir les exigences de la DP pour que les membres des FAC présentent des rapports de dépenses. B - Veuillez expliquer ce qu'est un résumé des dépenses et définir les exigences de la DP pour que l'entrepreneur puisse en préparer une. C - Veuillez expliquer ce qu'est une demande de réinstallation finale et définir les exigences de la DP pour que l'entrepreneur les prépare. D - EBO 5.2.10 se réfère à : « Rapport détaillé pour les membres des FAC » préparé par l'entrepreneur. Quel est le lien entre ce rapport et les éléments ci-dessus?	A77	A, B et C : L'entrepreneur devra concevoir un formulaire servant à vérifier et à rapprocher les reçus du membre des Forces armées canadiennes conformément à la politique applicable du Programme de réinstallation intégrée des Forces canadiennes. Par exemple, une demande de remboursement de type VRD devrait comprendre les dates auxquelles le voyage à la recherche d'un domicile a été effectué, les heures de départ et d'arrivée, le nombre de voyageurs, etc. À l'article 5.1.15, Suivi et rapports concernant les dépenses, sera modifié pour inclure un formulaire conçu par l'entrepreneur dans le dossier électronique du membre des FAC pour que ce dernier le remplisse et l'envoie avec les reçus à l'appui. Ce formulaire devra être signé par le membre afin qu'il atteste que les dépenses visées n'ont pas déjà été réclamées et que les détails fournis sont exacts. D : Le rapport détaillé pour les membres des FAC comprend une liste de toutes les dépenses liées à la réinstallation du membre et doit être fourni sur demande. Il s'agit d'un document exhaustif qui ne vise pas une demande de remboursement en particulier. De plus, il s'agit d'un rapport cumulatif visant toute la durée de la réinstallation. Consultez la Section B ci-dessous pour connaître les modifications à l'appel d'offres.
Q78	Annexe A, EBO 5.1.15.e Suivi et rapports concernant les dépenses (page 98). Il est énoncé dans l'EBO que l'entrepreneur doit, « à la réception d'une demande d'un membre des FAC pour une avance	A78	La validation serait fondée sur l'estimation initiale des dépenses admissibles conformément à la section 5.1.15.d. de l'EB.

	d'indemnité admissible, conformément aux politiques, valider le montant à verser sur la carte de réinstallation des membres des FAC, conformément aux dites politiques » (caractères gras par souci de clarté), sans toutefois expliquer en quoi consiste à « valider » le montant. Veuillez préciser l'exigence de « valider » le montant."		
Q79	Annexe A, 5.1.2.a – Carte de réinstallation avec solde dégressif (page 93). Selon les renseignements indiqués, l'entrepreneur sera responsable de tous les comptes qui doivent être ouverts dans le cadre du programme. Est-ce exact?	A79	Oui, l'entrepreneur sera responsable de tous les comptes, lesquels seront financés par les Forces armées canadiennes afin de répondre au Rapport quotidien des sommes versées sur les cartes de réinstallation.
Q80	Annex A, 5.1.2 c, Declining Balance Relocation Card (RC) (page 93). • Veuillez décrire le processus/la somme de travail nécessaire que suppose le calcul du budget par l'entrepreneur. • Pouvez-vous donner un exemple d'estimation budgétaire initiale fourni au membre des FAC?	A80	Conformément à l'alinéa 5.1.15 d. de l'Énoncé des besoins, l'entrepreneur doit établir et remettre à chaque membre une estimation initiale du coût total approximatif de la réinstallation d'après les calculs des enveloppes applicables, conformément à chaque politique applicable et aux circonstances ou à ses besoins particuliers. L'estimation initiale d'un voyage à la recherche d'un domicile pour le commandant Smith à la première phase de la réinstallation pourrait ressembler à ceci : Le membre est muté d'Edmonton (Alberta) à Gagetown (Nouveau-Brunswick). Le membre et sa conjointe aimeraient effectuer un voyage à la recherche d'un domicile du 19 au 25 avril 2016. Repas : 7 jours × taux quotidien des repas × 2 voyageurs = 1 055,60 \$ Frais accessoires : 7 jours × 17,30 \$ = 121,10 \$ Logement : Tarif maximal établi par TPSGC pour une chambre d'hôtel à Gagetown (101,00 \$) × 6 nuits + taxes applicables = 684,78 \$ Garde d'enfant : 7 jours × taux commercial de 75,00 \$ = 525,00 \$ Stationnement : 7 jours × frais de stationnement à l'aéroport = 85,50 \$ Kilométrage parcouru jusqu'au transporteur commercial : 84 km × 0,425 = 35,70 \$

			<p>Voiture de location : 7 jours × taux maximal établi par TPSGC pour la location d'une voiture dans la ville ou la province visée = 308,59 \$</p> <p>Essence : 100,00 \$</p> <p>Estimation totale : 2 916,27 \$</p>
Q81	<p>Annexe A, 5.1.2.e – Carte de réinstallation avec solde dégressif (page 93).</p> <p>Si le participant ne dépense pas tous les fonds disponibles sur sa carte de réinstallation, établis dans l'estimation budgétaire, veuillez confirmer que l'entrepreneur devra ensuite rapprocher le solde non utilisé aux fins de limitation des coûts.</p>	A81	<p>Si un membre ne dépense pas la totalité des fonds disponibles sur sa carte de réinstallation, le montant admissible sera rajusté en fonction du solde de la carte. Celui-ci sera affecté à une enveloppe future ou, dans le cas d'une demande de remboursement finale, sera recouvré auprès du membre.</p> <p>Dans le cas d'un trop-payé (fonds restants sur la carte), le membre doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit inscrire sa carte de réinstallation comme bénéficiaire dans son compte bancaire personnel afin de transférer des fonds sur la carte; • • soit demander à l'institution financière ayant fourni la carte de réinstallation de transférer des fonds personnels sur la carte afin de rembourser le trop-payé.
Q82	<p>Annex A, Cartes de réinstallation.</p> <p>L'entrepreneur sera-t-il simplement un administrateur de la carte de réinstallation? Nous avons l'impression que les FAC veulent avoir accès à tous les renseignements relatifs au compte aux fins de rapprochement de leurs propres comptes.</p>	A82	<p>Le Canada envisage la carte de réinstallation comme un moyen de faciliter le transfert de fonds du Canada au membre et du membre au Canada.</p> <p>Les FAC exigeront d'avoir accès aux détails afin d'effectuer le versement quotidien en réponse au rapport quotidien des sommes versées sur les cartes de réinstallation fourni par l'entrepreneur.</p> <p>L'entrepreneur rapprochera les sommes versées sur les cartes de réinstallation à chaque compte individuel conformément à la section 5.1.15 de l'EB intitulée « Suivi et rapports concernant les dépenses ».</p>
Q83	<p>Feuilles de calcul financières – Annexe A – Proposition financière Pièce jointe 1 – Données sur les réinstallations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pouvez-vous fournir la répartition de la population à réinstaller, selon qu'il s'agit de propriétaires ou de locataires? • Pouvez-vous fournir la répartition des déménagements, selon qu'il s'agit de déménagements à l'étranger, de 	A83	<p>Le Canada estime que les données fournies dans les feuilles de calcul financières sont suffisantes pour préparer la soumission financière. Les données relatives au recours antérieur à des fournisseurs de service tiers-ont été fournies (soit le nombre de jours consacrés à la recherche de location par rapport au nombre de locataires et le nombre de résidences vendues ou achetées par l'intermédiaire d'un fournisseur de service tiers et</p>

	déménagements outre-frontière États-Unis/Canada et de déménagements à l'intérieur du Canada?		<p>c'est ce qui est pertinent (p. ex., on ne tient pas compte de toutes les ventes des propriétaires).</p> <p>Prière de noter qu'il n'y a pas d'entrées à la soumission financière pour les taux/frais des fournisseurs de service tiers à l'extérieur du Canada.</p>
Q84	Les FAC permettent-elles que l'entrepreneur titulaire les cite à titre de référence et qu'il mentionne les volumes qu'il a traités pour elles dans son expérience?	A84	Oui, conformément à la clause c) (viii)(C) de la section 3.2 – Section I : Soumission technique, les références de l'État sont permises.
Q85	<p>Pages 145 à 151</p> <p>Les FAC ont demandé un tarif unique pour les provinces et territoires dans leur ensemble, pour chaque période visée. Nous suggérons que les FAC les séparent en grands centres et en centres secondaires de façon à favoriser une plus grande concurrence des entrepreneurs dans les grands centres, où les TFS présents sont plus nombreux, entraînant un coût plus bas pour l'État. Un nombre limité de TFS dans une région réduit la concurrence et la capacité des entrepreneurs à offrir des prix plus concurrentiels, du point de vue de l'entrepreneur. Les régions plus petites et plus éloignées risquent de ne pas obtenir le service à tarif réduit. Nous suggérons que les secteurs comptant 50 000 habitants et plus soient classés comme « grands centres ».</p>	A85	Les FAC exigent un seul tarif par province.
Q86	<p>Carte de réinstallation (page 93).</p> <p>Le gouvernement a indiqué qu'il finance les cartes. L'entrepreneur doit-il avancer les fonds pendant une certaine période ou recevra-t-il les fonds du gouvernement pour ensuite disposer d'un délai pour transmettre la carte? Si le gouvernement préfinance la carte de réinstallation (p. ex. au moyen d'un compte en fiducie), à quels intérêts le « deux jours » fait-il référence? Ces intérêts sont-ils facturés par le fournisseur de carte de crédit ou s'agit-il du coût de financement du programme? Les FAC peuvent-elles préciser</p>	A86	<p>Le Canada envisage la carte de réinstallation comme un moyen de faciliter le transfert de fonds du Canada au membre et du membre au Canada.</p> <p>Puisque les cartes de réinstallation sont pré-approuvées, aucun intérêt ne sera chargé sur les cartes individuelles. Des frais d'intérêt peuvent être chargés au compte bancaire si les paiements ne sont pas effectués quotidiennement à l'Institution financière (par ex. lorsqu'un jour férié est un lundi).</p> <p>L'entrepreneur a l'obligation d'assumer les frais d'intérêts couvrant deux jours ou de négocier avec</p>

	le plus possible le mode de fonctionnement de ce processus		l'institution financière pour amortir jusqu'à deux jours d'intérêts.
Q87	Annexe B, Commission immobilière (page 145). Dans certaines provinces, un taux de commission à deux paliers constitue la norme. La commission est alors déterminée par un pourcentage supérieur sur la première tranche de 100 000 \$ et par un plus petit pourcentage sur le reste du prix de vente. Les FAC souhaitent-elles obtenir un taux à palier unique pour l'ensemble des provinces et des territoires ou accepteraient-elles un taux à deux paliers?	A87	Les FAC n'exigent pas un taux de base sans taux complémentaire. Elles exigent un seul taux en pourcentage par province.
Q88	Le Canada pourrait-il fournir un coût moyen de déménagement par propriétaire et locataire? S'il pouvait fournir un coût par province, ce serait utile.	A88	Le Canada estime que les données fournies dans les feuilles de calcul financières sont suffisantes pour préparer la soumission financière. Les données relatives au recours antérieur à des fournisseurs de service tiers-ont été fournies (soit le nombre de jours consacrés à la recherche de location par rapport au nombre de locataires et le nombre de résidences vendues ou achetées par l'intermédiaire d'un fournisseur de service tiers et c'est ce qui est pertinent (p. ex., on ne tient pas compte de toutes les ventes des propriétaires).
Q89	Le responsable technique (RT) doit avoir accès aux comptes. Pour voir quoi ou pour quoi faire?	A89	Le RT devra accéder à tous les comptes afin de vérifier la gestion du programme et la conformité aux règlements du Conseil du Trésor.
Q90	Qu'arrive-t-il si les fournisseurs choisis par les membres ne sont pas d'accord avec les taux? Comment pouvons-nous fixer des taux de commission dans des provinces comme l'Alberta et la Colombie-Britannique où les taux de commission comportent un taux de base et un taux complémentaire?	A90	L'article 5.1.16 de l'annexe A sera mis à jour comme suit : « Avant d'autoriser le paiement d'une facture du FST, l'entrepreneur doit s'assurer qu'elle provient d'un fournisseur de services dûment inscrit au répertoire et que les frais facturés sont conformes au prix plafond courant. Toutefois, si la facture provient plutôt d'un fournisseur choisi par le membre des FAC, qui n'est pas inscrit dans le répertoire des FST, et que le montant est supérieur au prix plafond courant pour la province visée, l'excédent doit être déduit de la demande finale de remboursement du membre des FAC. » Les FAC exigent un seul taux par province. Consultez la Section B ci-dessous pour connaître les modifications à l'appel d'offres.

Q91	L'EIPMF, le bureau modèle et d'autres systèmes, qui doivent être prêts un mois, deux mois, etc. avant la mise en œuvre, ce qui avantage le titulaire. Il n'a rien à mettre en place.	A91	Le nouveau modèle de prestation de services diffère grandement de celui du marché actuel. Par conséquent, toute entreprise devra concevoir un système.
Q92	1.2 Critères techniques cotés par points – C3- Gestion de la phase de mise en œuvre (page 32). Nous sommes préoccupés par le fait que le gouvernement exige une expérience similaire et pertinente au programme des FAC. Il n'existe rien de similaire au programme des FAC.	A92	Étant donné qu'il se peut qu'aucune expérience ne soit similaire au Programme de réinstallation des FAC, l'exigence consiste à ce que le soumissionnaire démontre l'expérience acquise dans la gestion d'un programme de réinstallation dont les attentes et les exceptions sont établies. Le Canada s'attend à ce que le soumissionnaire démontre qu'il possède de l'expérience dans un programme de réinstallation qui exige une structure de gestion prévoyant le suivi des dépenses et l'établissement de rapports à cet égard, ainsi que des systèmes de TI.
Q93	Cette question s'applique seulement à la version en anglais. Prière de vous référer à la modification 003 en anglais pour la question et la réponse.	A93	S'applique seulement à la version en anglais.
Q94	Évaluation technique, 1.1, 01 (page 29). Prière d'éclaircir – nous pouvons y lirele soumissionnaire doit avoir fourni des services de réinstallation dans le cadre d'au moins 500 déménagements à des clients externes de l'organisation (ni parents ni associés à celle-ci)- nous devons fournir une référence pour chacun de ses clients externes à l'appui de son expérience. Notre organisme a plus de 500 clients en relocalisation. Est-ce que le gouvernement veut une référence pour chacun des clients que nous avons?	A94	<p>Le processus de vérification des références est simplifié. Au lieu que les soumissionnaires fournissent toutes les références (y compris les coordonnées), l'exigence initiale sera de seulement fournir une liste des noms des clients et les volumes qui y sont associés afin de démontrer l'expérience demandée.</p> <p>Le Canada pourra sélectionner n'importe quel nombre de clients du soumissionnaire pour la vérification des références, pour n'importe quel des critères obligatoires et/ou critères cotés. À ce moment, le Canada demandera aux soumissionnaires de fournir les coordonnées de ces références.</p> <p>Conformément à l'article 4.5 (b) – vérification des références, le processus entourant la vérification des références s'appliquera à tous les soumissionnaires dont les soumissions, à ce moment-là, seront recevables.</p> <p>La section B de la modification à la demande de soumissions suivra sous peu.</p>

SECTION B : MODIFICATIONS À LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

Modification #26:

Partie 4, pièce-jointe 1 de la partie 4, sous-article 1.2, N° C5, Carte de réinstallation, remplacer à la partie termes 'Système de carte' et 'Expérience de la carte' comme suit :

Système de carte :

20 points – actuellement utilisée pour tous les droits et dispositions de réinstallation autorisés ou une partie de ces derniers avec d'autres clients externes à l'organisation soumissionnaire (c.-à-d. ni parents ni associés à celle-ci).

10 points – en cours d'élaboration (projet pilote); ou

0 point – À élaborer.

Expérience de la carte :

10 points – utilisée avec cinq clients externes à l'organisation soumissionnaire ou plus (c.-à-d. ni parents ni associés à celle-ci);

5 points – utilisée avec 3 à 4 clients externes à l'organisation soumissionnaire (c.-à-d. ni parents ni associés à celle-ci); ou

1 point – utilisée avec 0 à 2 clients externes à l'organisation soumissionnaire (c.-à-d. ni parents ni associés à celle-ci).

Modification #27:

À l'annexe A –Énoncé des besoins (EB), article 4.1.10, Conclure et gérer des marchés de sous-traitance avec les FST

- a. Remplacer le titre comme suit: Établir et gérer des marchés de sous-traitance avec les FST.
- b. Au 1^{er} paragraphe, supprimer la deuxième phrase dans sa totalité, c.-à-d. «Cette exigence comprend la prise de dispositions pour tous les FST requis à moins d'indication contraire du membre des FAC».

Modification 28:

À l'annexe A –Énoncé des besoins, article 5.1.15, Suivi et rapport concernant les dépenses, remplacer la sous-section a dans sa totalité comme suit:

- a. Comptabiliser toutes les transactions financières sur la base du nombre de déménagements assignés de membres de la FAC. Inclure le formulaire préparé par l'entrepreneur dans le dossier électronique du membre de la FAC pour préparer et soumettre avec les reçus à l'appui. Ce formulaire devra être signé par le membre "attestant que les dépenses réclamées ici n'ont pas été réclamés précédemment et que les détails sont comme indiqués.

Modification #29:

À l'annexe A, item 5.1.16, remplacer le second paragraphe dans sa totalité comme suit:

Avant de réconcilier les factures SPAC, l'entrepreneur doit s'assurer que les factures sont d'un prestataire de services établi dans le répertoire et que les frais sont en conformité au prix plafond du contrat. Toutefois, si la facture est d'un fournisseur de service de membre sélectionné CAF qui ne sont pas dans le répertoire de SPAC, et les frais facturés dépassent le contrat plafond de prix pour cette province, l'excédent payé doit être déduit de la demande finalisée du membre de la CAF

Modification #30:

À la partie 7 – Clauses du contrat subséquent, retirer les items 7.5 et 7.6 dans leur intégralité et remplacer comme suit:

7.5 Exigences relatives à la sécurité

Nonobstant la clause ci-dessous, l'entrepreneur doit satisfaire à toutes les exigences relatives à la sécurité deux mois avant la date d'entrée en vigueur des services, comme il est décrit à l'Annexe A, Énoncé des exigences. L'entrepreneur doit déployer tous les efforts nécessaires pour faire en sorte que toutes les exigences relatives à la sécurité soient respectées dans les quatre premiers mois du contrat. Tout retard découlant de l'omission ou de l'incapacité de l'entrepreneur d'obtenir l'attestation de sécurité requise dans le délai prévu sera considérée comme un manquement, comme il est indiqué dans le présent document.

Les exigences relatives à la sécurité suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ A, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la de la DSIC de SPAC.
3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉ tant que la DSIC, SPAC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau A.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de SPAC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;

b) le Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

7.5.2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LES ENTREPRENEURS À L'ÉTRANGER

L'entrepreneur et les sous-traitants doivent être dans un pays de l'Union européenne, dans un pays de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité industrielle et un protocole d'entente bilatéral ou multinational, ou qui posséderont un tel instrument avec le Canada avant la fin de la période de soumission. Le programme de sécurité des contrats (PSC) à des ententes en matière de sécurité industrielle, protocole d'entente bilatéral ou multinational industrielle avec les pays mentionnés au site suivant de SPAC: <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/gvrnmnt/risi-iisr-fra.htm> Pour l'échange d'information de l'OTAN l'entrepreneur / offrant / sous-traitant doit être un membre de l'OTAN en règle. Tous les renseignements et les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ fournis à l'entrepreneur / à l'offrant / au sous-traitant étranger destinataire ou produits par ce dernier doivent être protégés comme suit:

1. L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire doit fournir une preuve qu'il est incorporé ou autorisé à faire affaire dans son champ de compétence.
2. L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire, c'est-à-dire le particulier ou la personne morale qui a la capacité juridique de passer un marché, doit fournir une preuve écrite de conformité avec les modalités ci-dessous à l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) canadienne avant l'exécution des travaux, la prestation des services ou toute autre prestation qui exige ou prévoit l'accès à des renseignements CLASSIFIÉS et PROTÉGÉS du Canada.
3. L'administration désignée en matière de sécurité au Canada (ADS canadienne) est la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).
4. L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire défini ci-dessus ne doit pas entreprendre les travaux, fournir les services ou assurer toute autre prestation tant que l'ADS canadienne n'a pas confirmé le respect de toutes les conditions et exigences en matière de sécurité stipulées dans le contrat. L'ADS canadienne donne cette confirmation par écrit à l'entrepreneur / à l'offrant / au sous-traitant étranger destinataire. Un formulaire d'attestation remis par l'ADS canadienne à l'entrepreneur / à l'offrant / au sous-traitant étranger destinataire permettra de confirmer la conformité et l'autorisation de fournir les services prévus.
5. Dans l'éventualité du retrait de la partie destinataire ou à la fin du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance, tous les renseignements et les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ fournis ou produits en vertu du présent contrat/de la présente offre à commandes/du présent contrat de sous-traitance continueront d'être protégés, conformément aux politiques nationales du Canada.
6. L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire assurera une protection des renseignements et des biens de niveau CANADA PROTÉGÉ aussi stricte que celle mise en œuvre par le gouvernement du Canada, conformément aux politiques, aux lois et aux règlements nationaux en matière de sécurité nationale, et comme prévu par l'ADS de Canada.

7. L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant étranger destinataire doit attribuer à tous les renseignements et biens de niveau CANADA PROTÉGÉ qui lui sont fournis par le gouvernement du Canada en vertu du présent contrat/de la présente offre à commandes/du présent contrat de sous-traitance la cote de sécurité équivalente utilisée par Canada, conformément aux politiques nationales du Canada.

8. L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du contrat / de l'offre à commandes / du contrat de sous-traitance, veiller à ce que le transfert des renseignements et des biens de niveau PROTÉGÉ AU CANADA soit facilité par l'ADS de Canada.

9. À la fin des travaux, l'entrepreneur / l'offrant / le sous-traitant étranger destinataire doit restituer au gouvernement du Canada tous les renseignements et les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ qu'il aura reçus ou produits en vertu du présent contrat / de la présente offre à commandes / du présent contrat de sous-traitance, y compris tous les renseignements et les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ remis à ses sous-traitants ou produits par eux.

10. L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant destinataire étranger proposé doit identifier l'agent de sécurité d'entreprise (ASE) autorisé qui sera responsable du contrôle des exigences de sécurité, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat. Cette personne sera désignée par le président-directeur général ou par un cadre supérieur clé de l'entreprise étrangère destinataire proposée. Les cadres supérieurs clés comprennent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires occupant un poste qui leur permettrait d'avoir une influence sur les politiques ou les pratiques de l'organisation durant l'exécution du contrat.

11. L'entrepreneur / offrant / sous-traitant étranger destinataire n'autorisera pas l'accès à des lieux à accès restreint au Canada (ni à des renseignements de niveau CANADA PROTÉGÉ), sauf à son personnel, sous réserve des conditions suivantes:

- a) Le personnel a un besoin de savoir pour l'exécution du contrat de sous-traitance.
- b) Le personnel a fait l'objet d'une vérification du casier judiciaire et une vérification d'antécédents, avec des résultats favorables, d'une agence gouvernementale reconnue dans leur pays. Les vérifications approuvées pour le casier judiciaire et des antécédents requis sont énumérés à l'Appendice A.
- c) L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire doit faire le nécessaire pour que le président-directeur général (PDG) ou le cadre supérieur clé désigné (CSCD) de l'entreprise nomme un agent de sécurité d'entreprise (ASE) et un agent remplaçant de sécurité d'entreprise (ARSE) qui veilleront au respect de toutes les exigences en matière de sécurité stipulées dans le contrat.
- d) L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire doit s'assurer que le personnel consente à la divulgation du casier judiciaire et antécédents à l'ADS canadienne et d'autres fonctionnaires du gouvernement canadien, si demandé.

e) Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de refuser l'accès aux renseignements et / ou des biens niveau PROTEGÉ du Canada à l'entrepreneur / l'offrant / au sous-traitant étranger pour cause.

12. Les renseignements et les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ fournis ou produits dans le cadre du présent contrat / de la présente offre à commandes / du présent contrat de sous-traitance ne doivent pas être remis à un autre sous-traitant étranger destinataire, sauf dans les cas suivants:

- a. L'ADS canadienne atteste par écrit que le sous-traitant étranger destinataire a obtenu l'accès aux renseignements de niveau CANADA PROTÉGÉ par l'intermédiaire de l'ADS canadienne;
- b. L'ADS Canadienne donne son autorisation écrite lorsque l'autre sous-traitant destinataire étranger est situé dans un autre pays.

13. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'ADS du Canada.

14. L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire NE DOIT PAS utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou stocker dans un système informatique des renseignements de niveau CANADA PROTÉGÉ avant que l'ADS du Canada lui en donne le droit. Une fois que l'entrepreneur / l'offrant / le sous-traitant étranger destinataire a reçu cette approbation écrite, il peut effectuer ces tâches jusqu'au niveau CANADA PROTÉGÉ A.

15. Voir l'appendice B pour les mesures de sécurité nécessaires pour le traitement et l'accès aux renseignements CANADA PROTÉGÉ.

16. L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements ni les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ pour répondre à des besoins distincts de l'exécution du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'ADS du Canada.

17. L'entrepreneur /L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire visitant des sites gouvernementaux ou industriels canadiens dans le cadre du contrat doit soumettre une demande de visite à l'ADS du Canada.

18. L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'ADS canadienne tous les cas pour lesquels il sait où il a lieu de croire que des renseignements de niveau CANADA PROTÉGÉ obtenus dans le cadre du présent contrat / de la présente offre à commandes / du présent contrat de sous-traitance ont été compromis.

19. L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire doit immédiatement signaler à l'ADS canadienne tous les cas dans lesquels il sait où il a lieu de croire que des renseignements ou des biens de niveau CANADA PROTÉGÉ fournis ou produits par l'entrepreneur /l'offrant / le sous-traitant étranger destinataire conformément au présent contrat / à la présente offre à commandes / au présent contrat de sous-traitance ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.

20. L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements de niveau CANADA PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ à un tiers, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'ADS du Canada. L'ADS du Canada est le directeur de la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

21. L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe C.

APPENDICE A :

L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant doit effectuer les vérifications suivantes de tous ses employés qui auront l'accès à des lieux à accès restreint au Canada et/ou des renseignements de niveaux CANADA PROTÉGÉ dans le cadre du processus de vérification de la sécurité :

- a. Vérification d'identité :
 - i. Copies de deux pièces d'identité valides émises par le gouvernement, dont l'une avec photo
 - ii. Nom de famille
 - iii. Prénom(s) – souligner ou encercler le prénom habituel
 - iv. Nom de famille à la naissance
 - v. Autres noms utilisés (alias)
 - vi. Changements de noms
 1. Indiquer le nom d'origine (avant le changement), le nouveau nom, l'endroit où le changement a été effectué et l'institution qui a traité la demande
 - vii. Sexe
 - viii. Date de naissance
 - ix. Lieu de naissance (ville, province/état/région et pays)
 - x. Citoyenneté(s)
 - xi. État matrimonial/union de fait
 1. Situation actuelle (marié(e), union de fait, séparé(e), veuf(ve), divorcé(e), célibataire)
 2. Conjoint(s) actuel(s) (s'il y a lieu)
 - a. Nom de famille
 - b. Prénom(s) – souligner ou encercler le prénom habituel
 - c. Date et durée du mariage/de l'union de fait
 - d. Date de naissance
 - e. Lieu de naissance (ville, province/état/région et pays)
 - f. Citoyenneté(s)
- b. Vérification du lieu de résidence :
 - i. Historique des lieux où vous avez habité au cours des cinq (5) dernières années, du plus récent au plus ancien, sans écart au niveau des dates
 1. Numéro d'appartement, numéro de porte, nom de la rue, ville, province ou état, code postal ou zip, pays, durée de la période d'habitation
- c. Vérification des titres professionnels :
 - i. Établissements d'enseignements fréquentés et dates correspondantes
- d. Vérification de l'historique d'emploi :

- i. Historique des cinq (5) dernières années d'emploi, à partir de l'emploi le plus récent, sans écart au niveau des dates
 - ii. Trois (3) vérifications des références d'emploi menées au cours des cinq dernières années
- e. Vérification des antécédents criminels :
 - i. Document(s) décrivant l'ensemble des condamnations criminelles au cours des cinq (5) dernières années, à l'intérieur et à l'extérieur du pays de résidence du candidat

APPENDICE B:

L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire doit intégrer la présente Annexe B à tous les contrats de sous-traitance qu'il conclut et qui prévoient l'accès des renseignements ou à des biens de niveau CANADA PROTÉGÉ.

Systèmes de technologie de l'information

1. Conformément aux mesures de sécurité exigées pour traiter les renseignements de niveau CANADA PROTÉGÉ et y avoir accès, les exigences minimales de sécurité prévues pour traiter, produire et archiver des renseignements de niveau CANADA PROTÉGÉ à l'aide de systèmes d'information sont décrites dans la présente section.

- a) Accès – L'accès physique à toutes les composantes matérielles du système de TI doit être strictement contrôlé.
- b) Identification et authentification – Tous les systèmes d'information doivent comprendre les fonctions suivantes:
 - i. Une liste à jour des utilisateurs autorisés.
 - ii. Un mécanisme d'identification positive de tous les utilisateurs au début de chaque session de traitement.
- c) Mots de passe – Des mots de passe sont obligatoires pour avoir accès au système d'information. Les mots de passe doivent être formés d'au moins six caractères (une chaîne de neuf caractères est préférable) et comprendre des lettres, des chiffres et des caractères « spéciaux » (si le système d'information le permet).
- d) Contrôle d'accès interne – Tous les systèmes d'information doivent être dotés de contrôles d'accès internes afin d'empêcher des utilisateurs non autorisés d'avoir accès aux données ou de les modifier.
- e) Transmission des données – Les renseignements CANADA PROTÉGÉ doivent être transmis ou consultés de façon électronique (par des liaisons informatiques point-à-point) par l'intermédiaire d'un réseau public, comme Internet, au moyen exclusivement de dispositifs de chiffrement commerciaux approuvés et validés par l'ADS canadienne.
- f) Comptes rendus et vérifications de la sécurité – Les événements relatifs à la sécurité peuvent être classés en deux catégories : les événements légitimes et les infractions.
 - i. Les types d'événements suivants doivent toujours être consignés:
 - a. Toutes les tentatives d'ouverture de session, qu'elles soient fructueuses ou non.
 - b. Toutes les fins de session (y compris après un délai d'inactivité).

- c. La création, la suppression ou la modification de droits et de privilèges d'accès.
- d. La création, la suppression ou la modification de mots de passe.
- ii. Les renseignements ci-dessous doivent être consignés pour chacun des événements ci-dessus :
 - a. Type d'activité
 - b. Code d'utilisateur
 - c. Date et heure;
 - d. Code du dispositif.

Les enregistrements des comptes rendus doivent être archivés à un endroit qui permet au gestionnaire du système d'information d'obtenir un compte rendu imprimé de chaque activité choisie. Il faut également prévoir un endroit qui se prête à l'impression des enregistrements sous forme lisible. Les utilisateurs qui n'ont aucun « besoin de savoir » ne doivent pas avoir accès aux enregistrements relatifs à la sécurité.

Si le système d'exploitation ne permet pas d'offrir cette fonction, le matériel doit être protégé par des moyens physiques lorsqu'il n'est pas utilisé (p. ex. dans un endroit fermé à clé ou en enlevant le disque dur pour le mettre sous clé).

- g) Intégrité et disponibilité – Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre:
 - i. Assurer une protection générale contre des accidents prévisibles, des incidents et des problèmes connus et répétés (p. ex. virus et fluctuations de la tension de l'alimentation en électricité).
 - ii. Plan opérationnels d'urgence précis.
 - iii. Sauvegarde et archivage sur place des données.
 - iv. Logiciel antivirus (installation et mise à jour d'un logiciel antivirus acceptable, conforme aux normes de l'industrie).
- h) Messages d'ouverture de session – Autant que possible, un message d'ouverture de session doit fournir un résumé des conditions d'utilisation du système d'information, afin que l'on puisse s'en servir pour tenter des poursuites en cas d'infraction.
 - i. Voici un exemple de message d'ouverture de session:
 - 1. « L'accès non autorisé à cet ordinateur peut constituer un acte criminel. »
 - ii. Terminaux laissés sans surveillance. Les utilisateurs autorisés doivent être déconnectés automatiquement du système lorsque les terminaux n'ont pas été utilisés pendant une période préétablie. À titre de solution de rechange, le terminal doit activer un écran de veille protégé par un mot de passe après 15 minutes d'inactivité, afin d'empêcher un intrus d'utiliser un terminal laissé sans surveillance.
 - iii. Connexions Internet – Les ordinateurs ne doivent pas être reliés directement à Internet s'ils ne sont pas protégés par un pare-feu (un logiciel pare-feu personnel est le minimum exigé).
 - iv. Disposition – Avant d'éliminer un support de données informatiques (p. ex. des disquettes), un produit d'effacement des données doit être utilisé afin d'écraser les données. Ce processus est plus sûr que le simple effacement des fichiers.

7.6 Laissé libre intentionnellement pour usage future en cas de besoin.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DE LA DEMANDE D'INVITATION DEMEURENT INCHANGÉES